

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 15 janvier 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "complétant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement de la Communauté française", a donné le 26 avril 1993 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. Plutôt que de viser à l'alinéa 3 l'ensemble de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement de la Communauté française, il serait préférable de viser les seules dispositions de cet arrêté que le projet entend modifier. Aussi est-il proposé de remplacer les mots "modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 novembre 1991" par les mots "notamment l'annexe, modifiée par l'arrêté royal du 8 juillet 1976 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 novembre 1991".

2. L'alinéa 4 serait mieux rédigé comme suit :

"Vu le protocole du 11 décembre 1992 du Comité de secteur IX".

3. Comme il va de soi qu'un arrêté de l'Exécutif est délibéré en Exécutif, les mots "Vu la délibération de l'Exécutif du" figurant après le proposant sont inutiles et doivent être omis.

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

Lorsque l'on entend modifier des dispositions légales ou réglementaires, il convient de rappeler les modifications qu'elles ont subies dans le passé.

L'article doit donc être rédigé comme suit :

"Dans l'annexe à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement de la Communauté française, modifiée par l'arrêté royal du 8 juillet 1976 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 novembre 1991, la subdivision C, § 1er, est complétée par la disposition suivante :

"h) (comme au projet)".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	premier Président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.